



**Décision n° CODEP-BDX-2022-055991 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 novembre 2022 autorisant à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision no 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-BDX-2022-049211 du 5 octobre 2022 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable des règles générales d’exploitation transmise par courrier D5150DMT2022090005 indice 1 du 13 septembre 2022, modifiée par courrier D5150DMT2022090005 indice 2 du 14 novembre 2022 ;

Considérant que le 5 octobre 2022, Electricité de France (EDF) a déposé auprès de l’ASN une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation du réacteur n°2 de la centrale nucléaire du Blayais ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par les article R. 593-55 à R. 593-58 du code de l’environnement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 86 dans les conditions prévues par sa demande du 5 octobre 2022 susvisée modifiée par courrier du 14 novembre 2022.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2022.

*Pour le Président de l'ASN et par délégation,*  
Le chef de division de Bordeaux

**signé**  
**Simon GARNIER**